

Informations de base	
2012/0127(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/Suisse: coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence Subject 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.60 Concurrence 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne Zone géographique Suisse	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	ECON Affaires économiques et monétaires		CUTA George Sabin (S&D)	11/09/2012	
			Rapporteur(e) fictif/fictive FERBER Markus (PPE) TORVALDS Nils (ALDE) LAMBERTS Philippe (Verts /ALE) EPPINK Derk Jan (ECR)		
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	INTA Commerce international		MOREIRA Vital (S&D)	20/06/2012	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date

	Affaires générales	3341	2014-10-21
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Concurrence	ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
01/06/2012	Document préparatoire	COM(2012)0245 	Résumé
09/04/2013	Publication de la proposition législative	12418/2012	Résumé
10/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/01/2014	Vote en commission		
29/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0060/2014	Résumé
04/02/2014	Débat en plénière	CRE link	
05/02/2014	Décision du Parlement	T7-0078/2014	Résumé
05/02/2014	Résultat du vote au parlement		
21/10/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/10/2014	Fin de la procédure au Parlement		
03/12/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0127(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p3 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 352-p1sub1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 103-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/09721

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE522.967	11/11/2013	

Avis de la commission	INTA	PE521.671	17/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0060/2014	29/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0078/2014	05/02/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	12513/2012	15/03/2013	
Document de base législatif	12418/2012	09/04/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2012)0245 	01/06/2012	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0245	30/07/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0866 JO L 347 03.12.2014, p. 0001	Résumé
--	------------------------

Accord UE/Suisse: coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence

2012/0127(NLE) - 01/06/2012

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'Union européenne a conclu des accords bilatéraux de coopération afin de structurer et de faciliter la coopération entre la Commission et les autorités étrangères de la concurrence. De tels accords ont été conclus avec les quatre pays suivants: États-Unis (1991), Canada (1999), Japon (2003) et Corée du Sud (2009). Dans tous les cas il s'agit d'accords dits «de première génération»; ils contiennent différents instruments de coopération dans le domaine de la politique de concurrence mais **excluent explicitement les échanges d'informations confidentielles ou protégées**.

Étant donné que l'UE et la Suisse sont deux partenaires économiques très importants dont les économies, de nombreuses pratiques anticoncurrentielles ont des effets au-delà des frontières sur le commerce entre l'UE et la Suisse. Nombre des affaires traitées par la Commission concernent des pratiques qui impliquent des entreprises suisses et/ou affectent le marché suisse. De la même manière, il existe des preuves manifestes que certaines pratiques anticoncurrentielles, notamment des ententes, qui se déroulent en Suisse affectent le marché de l'UE.

La Commission de la concurrence suisse et la Commission européenne ont déjà collaboré, de manière informelle, dans un certain nombre d'affaires. Comme dans le cas des accords de «première génération», leur coopération est considérablement limitée par le fait qu'elles ne sont pas en droit d'échanger des informations confidentielles.

Le 26 novembre 2011, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord avec la Confédération suisse qui traite de ce problème. Après dix cycles de négociations, celles-ci ont été conclues le 7 décembre 2011.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : Article 207, paragraphes 3 et 4, premiers alinéas, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), et l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le présent accord entre l'UE et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence devrait **autoriser, sous certaines conditions spécifiques, la Commission et la Commission de la concurrence suisse à échanger des informations confidentielles.**

Premièrement, cet accord contient les dispositions déjà présentes dans les accords de coopération conclus jusqu'à présent avec les États-Unis, le Canada, le Japon et la Corée. Il contient des dispositions concernant la notification des mesures d'application qui affectent sensiblement les intérêts importants de l'autre partie, des dispositions organisant concrètement la coopération entre la Commission et la Commission de la concurrence suisse, ainsi que des dispositions sur la courtoisie négative et positive.

Deuxièmement, l'accord régit l'examen et la transmission d'informations entre la Commission européenne et la Commission de la concurrence suisse. Il autorise les deux autorités de la concurrence à examiner les informations obtenues au cours de la procédure d'enquête. En outre, chaque autorité peut, sous certaines conditions, transmettre à l'autre partie des informations déjà en sa possession et obtenues au cours de la procédure d'enquête. Cette procédure est uniquement possible lorsque les deux autorités enquêtent sur un comportement ou une opération identique ou connexe. L'accord prévoit qu'elles ne peuvent examiner ou transmettre des informations recueillies en vertu des procédures respectives de clémence et de transaction sans le consentement exprès préalable de la source. Elles ne peuvent non plus échanger des informations si l'utilisation de ces dernières est interdite par les droits et privilèges procéduraux garantis par leurs législations respectives. L'autorité décide toujours librement de transmettre des informations, sans aucune obligation.

L'accord énonce des règles concernant l'utilisation des informations ainsi examinées ou transmises : les informations obtenues au cours de la procédure d'enquête qui sont examinées ou transmises dans le cadre de l'accord ne peuvent être utilisées par l'autorité qui les reçoit que pour faire appliquer ses règles en matière de concurrence à un comportement ou à une opération identique ou connexe, et aux fins de l'enquête concernée, le cas échéant. En outre, aucune information examinée ou transmise ne doit être utilisée pour infliger un quelconque type de sanction, carcérale ou non, à des personnes physiques.

L'accord contient aussi des dispositions sur la protection des informations examinées ou transmises: la Commission européenne et la Commission de la concurrence suisse doivent assurer la confidentialité de ces informations selon leurs propres règles. Les deux autorités doivent également assurer la protection des données à caractère personnel conformément à leurs législations respectives en la matière.

Enfin, l'accord permet de **divulguer les informations transmises au titre de l'accord dans certaines circonstances limitées**, comme lors de la procédure d'accès au dossier et des procédures judiciaires, ainsi qu'auprès des autorités nationales de la concurrence et de l'Autorité de surveillance AELE, lorsque la divulgation de documents importants auprès de ces agences est requise pour l'adoption d'une décision de la Commission.

Accord UE/Suisse: coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence

2012/0127(NLE) - 01/06/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'Union européenne a conclu des accords bilatéraux de coopération afin de structurer et de faciliter la coopération entre la Commission et les autorités étrangères de la concurrence. De tels accords ont été conclus avec les quatre pays suivants: États-Unis (1991), Canada (1999), Japon (2003) et Corée du Sud (2009). Dans tous les cas il s'agit d'accords dits «de première génération»; ils contiennent différents instruments de coopération dans le domaine de la politique de concurrence mais **excluent explicitement les échanges d'informations confidentielles ou protégées.**

Étant donné que l'UE et la Suisse sont deux partenaires économiques très importants dont les économies, de nombreuses pratiques anticoncurrentielles ont des effets au-delà des frontières sur le commerce entre l'UE et la Suisse. Nombre des affaires traitées par la Commission concernent des pratiques qui impliquent des entreprises suisses et/ou affectent le marché suisse. De la même manière, il existe des preuves manifestes que certaines pratiques anticoncurrentielles, notamment des ententes, qui se déroulent en Suisse affectent le marché de l'UE.

La Commission de la concurrence suisse et la Commission européenne ont déjà collaboré, de manière informelle, dans un certain nombre d'affaires. Comme dans le cas des accords de «première génération», leur coopération est considérablement limitée par le fait qu'elles ne sont pas en droit d'échanger des informations confidentielles.

Le 26 novembre 2011, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord avec la Confédération suisse qui traite de ce problème. Après dix cycles de négociations, celles-ci ont été conclues le 7 décembre 2011.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : Article 207, paragraphes 3 et 4, premiers alinéas, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), et l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le présent accord entre l'UE et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence devrait **autoriser, sous certaines conditions spécifiques, la Commission et la Commission de la concurrence suisse à échanger des informations confidentielles.**

Premièrement, cet accord contient les dispositions déjà présentes dans les accords de coopération conclus jusqu'à présent avec les États-Unis, le Canada, le Japon et la Corée. Il contient des dispositions concernant la notification des mesures d'application qui affectent sensiblement les intérêts importants de l'autre partie, des dispositions organisant concrètement la coopération entre la Commission et la Commission de la concurrence suisse, ainsi que des dispositions sur la courtoisie négative et positive.

Deuxièmement, l'accord régit l'examen et la transmission d'informations entre la Commission européenne et la Commission de la concurrence suisse. Il autorise les deux autorités de la concurrence à examiner les informations obtenues au cours de la procédure d'enquête. En outre, chaque autorité peut, sous certaines conditions, transmettre à l'autre partie des informations déjà en sa possession et obtenues au cours de la procédure d'enquête. Cette procédure est uniquement possible lorsque les deux autorités enquêtent sur un comportement ou une opération identique ou connexe. L'accord prévoit qu'elles ne peuvent examiner ou transmettre des informations recueillies en vertu des procédures respectives de clémence et de transaction sans le consentement exprès préalable de la source. Elles ne peuvent non plus échanger des informations si l'utilisation de ces dernières est interdite par les droits et privilèges procéduraux garantis par leurs législations respectives. L'autorité décide toujours librement de transmettre des informations, sans aucune obligation.

L'accord énonce des règles concernant l'utilisation des informations ainsi examinées ou transmises : les informations obtenues au cours de la procédure d'enquête qui sont examinées ou transmises dans le cadre de l'accord ne peuvent être utilisées par l'autorité qui les reçoit que pour faire appliquer ses règles en matière de concurrence à un comportement ou à une opération identique ou connexe, et aux fins de l'enquête concernée, le cas échéant. En outre, aucune information examinée ou transmise ne doit être utilisée pour infliger un quelconque type de sanction, carcérale ou non, à des personnes physiques.

L'accord contient aussi des dispositions sur la protection des informations examinées ou transmises: la Commission européenne et la Commission de la concurrence suisse doivent assurer la confidentialité de ces informations selon leurs propres règles. Les deux autorités doivent également assurer la protection des données à caractère personnel conformément à leurs législations respectives en la matière.

Enfin, l'accord permet de **divulguer les informations transmises au titre de l'accord dans certaines circonstances limitées**, comme lors de la procédure d'accès au dossier et des procédures judiciaires, ainsi qu'auprès des autorités nationales de la concurrence et de l'Autorité de surveillance AELE, lorsque la divulgation de documents importants auprès de ces agences est requise pour l'adoption d'une décision de la Commission.

Accord UE/Suisse: coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence

2012/0127(NLE) - 09/04/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence.

ACTE PROPOSÉ : Décision Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union européenne a conclu des accords bilatéraux de coopération afin de structurer et de faciliter la coopération entre la Commission et les autorités étrangères de la concurrence. Ces accords contiennent différents instruments de coopération dans le domaine de la politique de concurrence mais **excluent explicitement les échanges d'informations confidentielles ou protégées.**

Étant donné que l'UE et la Suisse sont deux partenaires économiques très importants, de nombreuses pratiques anticoncurrentielles ont des effets au-delà des frontières sur le commerce entre l'UE et la Suisse. Nombre des affaires traitées par la Commission concernent des pratiques qui impliquent des entreprises suisses et/ou affectent le marché suisse. De la même manière, il existe des preuves manifestes que certaines pratiques anticoncurrentielles, notamment des ententes, qui se déroulent en Suisse affectent le marché de l'UE.

En conséquence, le 26 novembre 2011, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord avec la Suisse pour traiter de ce problème, négociations qui ont abouti à l'adoption, conformément à une décision du Conseil, à un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence, sous réserve de sa conclusion.

Il y a lieu maintenant d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : articles 103 et 352, en liaison avec l'article 218, par. 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence est approuvé au nom de l'Union.

L'accord vise prioritairement à formaliser l'échange et la transmission d'informations entre autorités de la concurrence des Parties et éviter les conflits entre ces Parties pour toutes les questions touchant à la mise en œuvre du droit de la concurrence.

Les échanges d'informations porteraient prioritairement sur les procédures d'enquête en cours sur les situations anticoncurrentielles notamment dans le cadre de concentrations d'entreprises.

L'accord formalise en outre les mesures dites de «courtoisie passive et active» afin de prévenir les conflits entre autorités de la concurrence des Parties (notamment au moment de pendre des sanctions ou des mesures correctives en cas de non respect des règles de concurrence).

Pour connaître la teneur des principales dispositions de l'accord, se reporter également au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 01/06/2012.

Accord UE/Suisse: coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence

2012/0127(NLE) - 05/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Suisse concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Une [résolution](#) concernant la voie à suivre pour la conclusion des accords de coopération de l'UE en matière de politique de concurrence, adoptée le même jour, détaille la position du Parlement européen dans ce domaine.

Accord UE/Suisse: coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence

2012/0127(NLE) - 29/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de George Sabin CUTA (S&D, RO) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Suisse concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence.

Les députés estiment qu'à une époque où les entreprises sont mondialisées et les chaînes de valeur, sont planétaires, tout comportement anticoncurrentiel, tel que l'abus de position dominante ou la constitution de cartels, représente une barrière non tarifaire et entrave les échanges commerciaux. De ce fait, il est crucial, pour la réglementation du commerce et de l'investissement à l'étranger, de redoubler d'efforts dans la promotion de la coopération internationale visant à lutter contre ces pratiques anticoncurrentielles.

En conséquence, la commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Suisse: coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence

2012/0127(NLE) - 21/10/2014 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et la Suisse concernant la coopération en matière d'application de leur droit respectif de la concurrence.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/866/UE du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence.

CONTEXTE : conformément à la décision 2013/203/UE du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence a été signé le 17 mai 2013, sous réserve de sa conclusion.

Il y a donc lieu maintenant d'approuver ledit accord.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence est approuvé au nom de l'Union.

Objectif de l'accord : l'accord entre l'UE et la Suisse concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence autorise, sous certaines conditions spécifiques, la Commission et la Commission de la concurrence suisse à échanger des informations confidentielles.

Coopération : l'accord contient des dispositions concernant la notification des mesures d'application qui affectent sensiblement les intérêts importants de l'autre partie, des dispositions organisant concrètement la coopération entre la Commission et la Commission de la concurrence suisse, ainsi que des dispositions sur la courtoisie négative et positive.

Transmission d'informations : l'accord régleme en outre l'**examen et la transmission d'informations** entre la Commission européenne et la Commission de la concurrence suisse. Il autorise les deux autorités de la concurrence à examiner les informations obtenues au cours de la procédure d'enquête. En outre, chaque autorité peut, sous certaines conditions, transmettre à l'autre partie des informations déjà en sa possession et obtenues au cours de la procédure d'enquête. Cette procédure est uniquement possible lorsque les deux autorités enquêtent sur un comportement ou une opération identique ou connexe. L'accord prévoit qu'elles ne peuvent examiner ou transmettre des informations recueillies en vertu des procédures respectives de clémence et de transaction sans le consentement exprès préalable de la source. Elles ne peuvent non plus échanger des informations si l'utilisation de ces dernières est interdite par les droits et privilèges procéduraux garantis par leurs législations respectives. L'autorité décide toujours librement de transmettre des informations, sans aucune obligation.

L'accord énonce des règles concernant l'utilisation des informations ainsi examinées ou transmises : les informations obtenues au cours de la procédure d'enquête qui sont examinées ou transmises dans le cadre de l'accord ne peuvent être utilisées par l'autorité qui les reçoit que pour faire appliquer ses règles en matière de concurrence à un comportement ou à une opération identique ou connexe, et aux fins de l'enquête concernée, le cas échéant. En outre, aucune information examinée ou transmise ne doit être utilisée pour infliger un quelconque type de sanction, carcérale ou non, à des personnes physiques.

Confidentialité des données échangées : l'accord contient des dispositions sur **la protection des informations examinées ou transmises**. La Commission européenne et la Commission de la concurrence suisse doivent assurer la confidentialité de ces informations selon leurs propres règles. Les deux autorités doivent également assurer la protection des données à caractère personnel conformément à leurs législations respectives en la matière.

Enfin, l'accord permet de **divulguer les informations transmises au titre de l'accord dans certaines circonstances limitées**, comme lors de la procédure d'accès au dossier et des procédures judiciaires, ainsi qu'auprès des autorités nationales de la concurrence et de l'Autorité de surveillance AELE, lorsque la divulgation de documents importants auprès de ces agences est requise pour l'adoption d'une décision de la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 21.10.2014. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.